

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 18 mai 1948, à 11 heures.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Membres : M. E.J.R. HEYWARD Australie
M. H. SANTA-CRUZ Chili
M. T.Y. WU Chine
M. R. CASSIN France
* M. AZKOUL Liban
M. A.V. PAVLOV Union des Républiques so-
cialistes soviétiques
M. Geoffrey WILSON Royaume-Uni

Consultant d'une organisation non-gouvernementale :

Mlle Toni SENDER American Federation of
Labor (AF of L)

Secrétariat : M. John P. HUMPHREY
M. Edward LAWSON

* Suppléant

NOTE: Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M.E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais)."

RECEIVED

JUN 7 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

EXAMEN DES ARTICLES 11 ET 12 DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le projet d'article 12 (document E/CN.4/85) et invite les membres à présenter leurs commentaires. Cet article est ainsi conçu : "Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux."

Prenant la parole en sa qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE fait part au Comité de rédaction du projet élaboré à ce sujet, par sa délégation (document E/CN.4/AC.1/20) . Ce texte, après suppression des mots "dans le monde" est ainsi conçu "Toute personne peut ^{se} prévaloir en tous lieux du droit de faire reconnaître sa personnalité juridique."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de pacte comporte un article traitant de la même question.

L. PRESIDENTE souligne que l'article 15 du projet de pacte établit que : "Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique."

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle que, lors de la discussion des articles du projet de pacte, sa délégation a soutenu ce texte malgré l'opposition des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui prétendaient que l'expression "personnalité juridique" n'avait aucune signification dans la législation de leurs pays. Il explique que, dans son pays, comme dans ^{de} nombreux autres, cette expression définit le droit de l'individu à exercer des droits et à contracter des

obligations, ainsi qu'à se faire représenter en justice, par exemple. Il fait observer que les législateurs ont entendu réaffirmer dans cet article le principe de non-discrimination, d'après lequel toute personne doit jouir des droits civils fondamentaux. Dans le cas même où ces droits seraient définis ailleurs, il ne serait pas inutile de les réaffirmer ici.

M. CASSIN (France) déclare que sa délégation n'a pas présenté d'amendement à ce texte parce qu'elle estime indispensable de l'insérer tel qu'il se présente dans le projet de déclaration. Ce texte comporte deux significations. D'une part, l'expression "personne juridique" établit le principe que toute personne a le droit de jouir de ses droits civils fondamentaux. Ceci vise les formes modernes de l'esclavage que le Comité a condamnées dans la séance précédente et qui sont doubles. Il serait inutile, par exemple, de rappeler que l'être humain ne peut constituer la propriété d'une autre être humain si, au cours des dix dernières années, certains chefs d'Etats n'avaient pas, comme Hitler, cherché à réaffirmer cette notion qui rappelle l'antiquité et qui voulait que l'individu réputé esclave n'eût pas le droit de contracter mariage ni d'être créancier ou propriétaire.

Répondant à la Présidente qui estime que l'expression "en tous lieux" ne présente pas grand intérêt, M. Cassin fait observer que cette expression se rapporte aux droits civils fondamentaux, lesquels constituent un problème difficile et que la déclaration ne résout pas. Il s'agit de définir la condition des individus vivant

sur un sol étranger. Or, il n'existe aucun pays qui ne fasse une certaine différence entre ses citoyens et les étrangers. Il s'agit donc de délimiter avec plus de précisions les droits des étrangers au regard de la loi des pays qui les ont accueillis. Il semble que le projet de déclaration doive assurer aux étrangers un minimum de droits fondamentaux.

M. WILSON (Royaume-Uni), s'associant à une déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, souligne que l'expression "droits civils fondamentaux" ne comporte pas de signification au regard de la législation anglo-saxonne et que son usage dans cet article risque de provoquer une certaine confusion.

M. SANTA CRUZ (Chili) soutient le point de vue défendu par le représentant de la France. Il fait observer que la notion des droits civils fondamentaux de l'individu est la même quant au fond dans toutes les législations. Elle vise le droit pour l'individu de contracter mariage, de tester, de signer des contrats de location, etc... Il ajoute que cette disposition a pour but d'éviter les discriminations qui pourraient s'exercer dans certains pays contre les étrangers. Il ne voit pas comment cette disposition pourrait susciter une opposition et il suggère qu'elle fasse l'objet d'une étude sérieuse avant que le Comité n'envisage l'éventualité de l'écarter.

La PRESIDENTE fait observer que la difficulté vient de ce que les juristes américains consultés n'ont pas pu se mettre d'accord sur la signification exacte de l'expression "droits civils fondamentaux". Si cette formule était adoptée par le Comité, elle

n'aurait aucune signification au regard de la loi anglo-saxonne.

C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis avait fait la proposition dont elle a donné lecture au début de la discussion.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il ne serait pas possible d'adopter pour cet article la formule qui a été adoptée pour le pacte et sur laquelle la législation soviétique s'accorde avec la conception du droit français. Il s'agit des droits politiques, économiques et sociaux, et M. Pavlov estime que la déclaration doit s'harmoniser en cela avec les termes du pacte. Il propose d'ajouter à cette formule les mots : "... conformément aux lois du pays".

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis, fait observer que sa délégation a fait remarquer lors de la discussion du pacte, que la personnalité juridique n'existe pas dans la législation des Etats-Unis et qu'elle n'acceptait provisoirement cette définition qu'à la condition que les juristes pourraient se mettre d'accord sur le sens à donner à cette expression.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer qu'il s'agit de deux notions distinctes : celle de la personnalité juridique et celle des droits civils fondamentaux.

La notion de la personnalité juridique consiste dans la reconnaissance qu'une personne est soumise, conformément à la loi de son pays, à certains droits et obligations qui varient selon l'âge, le sexe et les conditions.

La notion des droits civils fondamentaux, à laquelle fait allusion

la deuxième partie de la phrase, est différente. Elle vise à éviter que l'individu ne soit l'objet de mesures discriminatoires et à lui assurer la jouissance de ces droits fondamentaux.

En conservant la première partie de la phrase, le Comité serait logique avec lui-même, mais M. Santa Cruz insiste pour que la deuxième partie de la phrase soit maintenue dans le projet de déclaration qui a une portée plus large et qui doit prévoir une clause condamnant des mesures discriminatoires qui pourraient s'exercer à l'égard des étrangers.

La PRESIDENTE, (parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, insiste pour qu'une définition précise des droits civils fondamentaux soit donnée avant que sa délégation ne soit appelée à se prononcer.

M. WU (Chine) soumet un projet de rédaction de l'article 12, sur lequel il estime que tous les membres pourraient se mettre d'accord. Ce texte est le suivant :

"Tous les individus ont le droit de faire reconnaître leur personnalité juridique et de recevoir une protection égale de la loi."

M. SANTA CRUZ (Chili) précise que les droits civils sont absolument distincts des droits politiques, économiques et sociaux. Ces droits civils sont du reste analogues dans de nombreux pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et le Chili. Il estime qu'un terme équivalent doit exister dans la langue juridique anglo-saxonne, étant donné qu'il s'agit de droits relatifs au mariage, au testament, à la donation, aux contrats de location, de vente, etc., c'est à dire aux relations entre individus, d'une façon générale.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande si l'adjectif "fondamentaux" ajoute au sens de l'article; il propose de le supprimer.

M. SANTA CRUZ (Chili) explique qu'il s'agit de distinguer , parmi les nombreux droits civils existants, ceux qui sont les plus importants.

M. CASSIN (France) s'accorde avec le représentant du Chili pour demander que le terme "fondamentaux" soit maintenu, étant donné qu'on ne peut, dans l'état actuel des esprits, imposer à un Gouvernement de traiter sur un pied d'égalité absolue le citoyen et l'étranger.

Il est d'autant plus important d'assurer la protection de ces droits civils fondamentaux que le récent exemple d'Hitler prouve que l'on peut imposer l'idée qu'une catégorie d'individus peut être privée d'une grande partie de ses droits civils élémentaires. Il s'agit là d'un point différent du refus pur et simple de la personnalité juridique, refus qui consiste en somme à dire à l'individu : "Tu n'es rien."

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, fait observer que dans son pays il existe autant de juridictions que d'Etats et qu'aucune autorité fédérale n'est capable d'imposer à ces Etats une modification de leurs **lois propres**.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'aux Etats-Unis, dans l'Etat de Georgie, la femme mariée n'a pas d'existence légale indépendante de celle du mari. Il demande si l'article 12 vise les dispositions légales de cet ordre.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, répète que sa délégation ne peut accepter cette mention des droits civils fondamentaux étant donné qu'il n'existe dans ce pays aucune définition précise de ces droits, lesquels varient aux Etats-Unis d'un Etat à l'autre.

M. WU (Chine) retire son amendement.

M. SANTA CRUZ (Chili), répondant à une proposition de la Présidente, propose de voter d'abord sur la suppression de la partie finale de l'article 12 : "... et de jouir des droits civils fondamentaux" qui constitue l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis.

Par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est adopté.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose une légère modification rédactionnelle du texte anglais qui n'altère pas le texte français.

L'article 12 est adopté dans la forme suivante :

"Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique."

M. CASSIN (France) donne lecture du nouveau texte de l'article 11 du projet de déclaration, tel qu'il a été établi par un sous-comité de rédaction composé des représentants de la Chine, de la France et du Royaume-Uni. Ce texte est le suivant (document E/CN.4/AC.1/39) :

"Devant la persécution, toute personne aura le droit de chercher et la possibilité d'obtenir asile. Les Nations Unies sont tenues de le lui procurer, en accord avec les Etats Membres. Ne constituent

pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies".

M. Cassin ajoute que cette rédaction est inspirée par le principe que l'on ne peut pas reconnaître un droit, en l'espèce le droit d'asile, si personne n'est tenu de respecter ce droit. Il faudra donc que les Nations Unies se lient par des accords en vue de fournir une aide matérielle dans le cas, en fait très variable, où certains pays auront à donner asile et ne pourront supporter seuls les charges financières qui en résulteront.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande que d'ont remplacé dans la première phrase du texte proposé l'attutur "aura le droit" par le présent : " a le droit".

M. CASSIN (France), au nom du Sous-Comité de rédaction, accepte cette modification.

La PRESIDENTE estime que l'obligation pour les Nations Unies de procurer un asile à toute personne persécutée devrait faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale et ne pas être inscrite dans le texte de la déclaration.

M. AZKOUL (Liban) se refuse à accepter le texte du Sous-Comité de rédaction. Le droit d'asile devrait être énoncé de façon claire et explicite. D'autre part, toute mesure d'application relative à l'exercice de ce droit n'est pas à sa place dans la déclaration, mais devrait être formulée dans le texte d'une convention relative à la nationalité par exemple.

M. Izkoul propose pour la première phrase la rédaction suivante : "Toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile durant la persécution."

M. WU (Chine) adopte le point de vue du représentant du Liban. Un article de la déclaration ne doit pas contenir de mesures d'application et l'ensemble de la déclaration doit être rédigé de façon à être comprise par le plus grand nombre d'individus possible, en particulier par les personnes qui n'ont pas de connaissances juridiques.

Mlle SENDER (AF of L) préfère la rédaction de l'article 11 telle qu'elle a ait été établie à Genève.

M. CASSIN (France), répondant aux observations du représentant du Liban, déclare que le Comité doit tenir compte du fait que tous les Etats n'acceptent pas inconditionnellement le principe du droit d'asile. L'article n'aura donc aucun effet si les Nations Unies n'encouragent pas les Etats à accorder l'asile et ne leur apportent pas l'aide nécessaire. L'on ne spécifie pas quels sont les Etats qui ont à accorder le droit d'asile dans un cas déterminé. L'Etat le plus proche de celui où la persécution a été commise peut ne pas disposer des fonds nécessaires pour accueillir les personnes persécutées et, d'autre part, l'afflux des réfugiés peut apporter un trouble à la vie nationale de ce pays.

Il a été nécessaire, afin que l'Assemblée générale accepte l'obligation nouvelle de donner asile; de préciser que les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ne constituent pas une persécution.

M. AZKOUL (Liban) affirme à nouveau que la déclaration doit proclamer le droit d'asile, quand bien même ce droit ne serait pas aujourd'hui universellement reconnu. Les Nations Unies devront prendre à leur charge une partie du fardeau incombant aux pays qui donneront asile aux persécutés, mais c'est par une résolution de l'Assemblée générale qu'il faut établir ce principe et non par une clause inscrite dans la déclaration. Enfin, il est évident qu'une poursuite déterminée par un crime de droit commun ne constitue pas une persécution.

M. WILSON (Royaume-Uni) approuve, dans la première phrase du texte du Sous-Comité, l'emploi de l'expression "...toute personne a ... la possibilité d'obtenir asile".

Il faut tenir compte du fait que tous les Etats n'accepteront pas l'obligation d'accorder le droit d'asile.

La PRESIDENTE demande que la première phrase soit modifiée de la façon suivante : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d'obtenir un asile temporaire en d'autres pays."

Il est en effet nécessaire de prévoir que les victimes d'une persécution recevront un asile temporaire et que le pays qui les reçoit n'est pas tenu de leur assurer une résidence permanente. Il faut d'autre part excepter le cas des persécutions religieuses en spécifiant qu'il s'agit de persécutions dans un autre pays. Quant aux obligations que les Nations Unies pourraient contracter aux termes de cet article, il convient de noter que l'Organisation n'est

pas en mesure d'agir rapidement; il faut se souvenir des difficultés que l'on a éprouvées à mettre sur pied l'Organisation internationale des réfugiés, laquelle n'a pas, du reste, un caractère permanent.

M. HAYWARD (Australie) se refuse à accepter que le texte de l'article 11 contienne des mesures d'application : les obligations auxquelles les Nations Unies pourront souscrire doivent être inscrites dans le texte d'une convention.

M. AZKOUL (Liban) estime que c'est à juste titre que le Sous-Comité de rédaction a mentionné les obligations des Nations Unies en ce qui concerne le droit d'asile. Sinon, la première phrase énoncerait pour toute personne persécutée le droit de chercher un asile sans lui donner la possibilité effective de le trouver.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le texte de l'article 11 exclue spécifiquement pour les fascistes et nazis le droit de trouver un asile. Il demande donc à la fin du texte de l'addition suivante : "En particulier le droit d'asile ne sera pas accordé aux fascistes ou nazis poursuivis pour leurs activités."

M. CASSIN (France) demande que l'on vote séparément sur les trois phrases qui constituent le texte proposé pour l'article 11 et que l'on vote ensuite sur l'ensemble de ce texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la demande du représentant de la France et insiste sur l'importance de l'amendement de l'URSS relatif à l'exclusion des

nazis et fascistes du droit d'asile.

La PRESIDENTE accepte la procédure proposée par le représentant de la France, laquelle est conforme au règlement.

M. AZKOUL (Liban) propose de voter en premier lieu sur l'amendement de l'URSS et de voter ensuite sur chacune des phrases du projet d'article en commençant par la dernière et en suivant l'ordre inverse du texte, c'est-à-dire : la troisième, puis la seconde, puis la première.

La PRESIDENTE accepte la suggestion du représentant du Liban.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il votera contre l'amendement de l'URSS, étant donné que les activités fascistes et nazies font partie des "agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies" tels qu'ils sont spécifiés dans le texte du Sous-Comité de rédaction.

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, l'addition proposée par le représentant de l'URSS est rejetée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Comité acceptant l'interprétation du représentant du Royaume-Uni, entend que les activités des fascistes et nazis sont bien exclues du droit d'asile comme "agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies".

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que telle est bien l'interprétation qu'il donne au texte proposé, lequel comprend
et buts
tous les agissements contraires aux principes des Nations Unies

et pas seulement les activités des fascistes et des nazis.

M. CASSIN (France) déclare que lui aussi comprend le texte de cet article comme l'a fait le représentant du Royaume-Uni.

Par 5 voix contre 2, la troisième phrase de l'article 11 est adoptée dans le texte suivant :

"Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies."

Par 3 voix contre 3, n'est pas adoptée la seconde phrase du projet d'article 11, dont le texte est le suivant :

"Les Nations Unies sont tenues de le lui procurer en accord avec les Etats Membres."

M. AZKOUL (Liban) retire l'amendement qu'il avait proposé pour la première phrase de l'article, étant donné que le débat a fait apparaître que le Comité n'est pas disposé à énoncer inconditionnellement le droit d'asile. Mais il demande à la représentante des Etats-Unis de remplacer l'expression "asile temporaire" par "asile durant la persécution".

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, fait observer que, si la persécution dure, l'Etat qui donne asile pourra vouloir se dégager de son obligation.

M. CASSIN (France) réaffirme l'importance de la phrase relative aux obligations des Nations Unies à défaut de laquelle certains Etats pourront être amenés à refuser le droit d'asile.

M. Cassin estime qu'il est inutile d'ajouter une mention telle que "asile temporaire" ou "asile durant la persécution". Il accepte par contre l'addition de l'expression "en d'autres pays" proposée par la délégation des Etats-Unis.

M. AZKOUL (Liban), répondant à une observation de la représentante des Etats-Unis, déclare qu'il est inutile de limiter la période durant laquelle un Etat devra accorder l'asile, étant donné que l'obligation même d'accorder asile n'est pas inscrite dans le texte sur lequel le Comité va être appelé à voter.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase est adoptée dans le texte suivant :

"Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d'obtenir asile."

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, l'addition à la première phrase de l'expression : "'durant la persécution", laquelle avait été proposée par la délégation du Liban, est rejetée.

Par 2 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'addition dans la première phrase de l'adjectif "temporaire", que la délégation des Etats-Unis avait proposés d'adjoindre au mot asile, n'est pas adoptée.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, l'addition de l'expression "en d'autres pays", proposée par la délégation des Etats-Unis, est décidée.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du texte de l'article 11 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 13 heures 15.